

N° 313/2002-APN

**DELIBERATION**  
**Fixant le régime des allocations scolaires**

**L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE NORD**

VU la loi organique modifiée n°99-209 du 19 Mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

VU la loi n° 99-210 du 19 Mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant l'avis de la Commission de l'Enseignement du 5 décembre 2002

A ADOPTE, en sa séance du 20 décembre 2002, les dispositions dont la teneur suit :

**I - CONDITIONS GENERALES ET CRITERES D'ATTRIBUTION**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les élèves qui fréquentent les établissements publics et privés de l'enseignement des premier et second degré et les écoles maternelles bénéficient sous certaines conditions d'allocations scolaires soit sous la forme d'une aide scolaire **pour les élèves scolarisés en maternelle, primaire et enseignement spécialisé**, soit sous la forme d'une bourse scolaire **pour les élèves scolarisés en secondaire et enseignement spécialisé**.

**Article 2** : Pour bénéficier du régime des allocations scolaires, les demandeurs doivent remplir les conditions fixées par le présent texte et apporter la preuve qu'ils résident et ont le centre principal de leurs intérêts matériels et moraux dans la province.

**PREUVE DE LA RESIDENCE**

**Article 3** : La justification de la résidence est apportée par **une attestation sur l'honneur** de la résidence en Province Nord.

## JUSTIFICATIFS DES REVENUS

**Article 4** : Toutes sources de revenus familiaux doivent être justifiées :

- Déclaration d'imposition ou non imposition pour les artisans, entrepreneurs, patentés, éleveurs ou autres,
- Fiches de salaire,
- Attestation des retraites indiquant les montants.

## CONDITIONS D'AGE

**Article 5** : Tout élève âgé de 2 ans et 9 mois à 16 ans peut prétendre à une aide scolaire ou une bourse scolaire.

**Article 6** : Des dérogations à l'article 5 sont accordées pour les élèves qui ont été retardés dans leurs études, pour cause de maladie ou en raison de difficultés d'adaptation à l'enseignement ou **pour toute rupture scolaire justifiée auprès de la Province Nord** et jusqu'au terme du cycle entamé.

## LES EXCEPTIONS POUR UNE SCOLARITE HORS DE LA PROVINCE NORD

**Article 7** : Les élèves originaires de la Province Nord scolarisés dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire des Province Sud et Iles, ne pourront bénéficier d'aides et bourses scolaires que dans les conditions suivantes :

- demande d'accueil dans les établissements scolaires publics de la Province Nord ou les internats ne pouvant être satisfaite,
- problème de santé avéré médicalement,
- rapprochement familial **pour la durée de l'année scolaire entamée,**
- **orientation et inscription en lycée public le plus proche de la résidence familiale.**

## CALCUL DU QUOTIENT FAMILIAL

**Article 8** : Pour bénéficier du régime des allocations scolaires le montant du quotient familial ne doit pas excéder 41000FCFP. Le quotient se calcule en divisant les revenus familiaux par le nombre de parts correspondant au nombre de personnes vivant au foyer :

- père et mère vivant au foyer.....2 parts
- un parent chef de famille monoparentale.....2 parts
- un enfant à charge (pour les non-scolarisés jusqu'à 21 ans).....1 part
- personne à charge supplémentaire.....1 part

Il sera réajusté une fois par an en référence à l'indice de cherté de la vie **par arrêté du Président de l'Assemblée de la Province Nord.**

## AIDE DIFFERENTIELLE

**Article 9** : Une aide différentielle pourra être accordée aux familles dépassant le quotient familial et dont les charges de scolarisation de leurs enfants (internat et demi-pension) leur laisserait en fin d'année un revenu annuel inférieur aux familles boursières.

## TRANSFERTS PROVINCE A PROVINCE

**Article 10** : Pour tout changement de résidence de Province à Province, les demandeurs doivent remplir les conditions générales et critères d'attribution fixés par le présent texte.

## CUMUL

**Article 11** : Les différentes aides et bourses scolaires de la Province Nord, ne peuvent se cumuler ou être cumulées ni avec les aides, bourses ou allocations scolaires attribuées par une autre province, ni avec les aides prévues dans le cadre de la formation professionnelle ou de l'insertion.

## II – AIDE ET BOURSE SCOLAIRE

### A - AIDE FAMILIALE ET BOURSE D'EXTERNAT

**Article 12** : Ces deux aides sont accordées exceptionnellement à des élèves fréquentant une école ou un établissement scolaire n'ayant pas de cantine.

**Article 13** : Elles sont payées au père, à la mère du bénéficiaire, au tuteur ou le cas échéant à la personne qui, au sens de la réglementation sur les prestations familiales, a la charge effective et permanente de l'élève.

Elles peuvent être versées directement aux assistants sociaux ou à toute personne habilitée par la Direction de l'Enseignement, de la Formation, de l'Insertion et de la Jeunesse pour les cas signalés à la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales et des Problèmes de Santé qui donne son avis.

**Article 14** : Elles sont transformées en aide ou bourse de demi-pension lorsqu'il existe une cantine dans l'école ou l'établissement scolaire fréquenté par l'enfant sauf décision particulière prise par le Président de la Province, sur proposition du directeur de l'école ou du chef d'établissement scolaire.

### B - AIDE ET BOURSE DE DEMI-PENSION

**Article 15** : Ces deux aides sont accordées à des élèves demi-pensionnaires fréquentant une école ou un établissement scolaire ayant une cantine.

**Article 16** : Elles sont versées directement :

- aux communes qui régissent une cantine scolaire
- aux gestionnaires de cantines qu'ils soient publics ou privés
- aux associations du type de la loi de 1901 qui gère une cantine scolaire et qui ont été agréées par la Direction de l'Enseignement, de la Formation, de l'Insertion et de la Jeunesse

**Article 17** : Elles sont transformées en aide familiale ou bourse d'externat lorsque le bénéficiaire a un problème de santé avéré médicalement ou à défaut de place à la cantine.

### **C – AIDE ET BOURSE D'INTERNAT**

**Article 18** : Ces deux aides sont accordées à des élèves pensionnaires dans un internat, ou dans un foyer si l'internat ne dispose pas suffisamment de places.

**Article 19** : Elles sont versées au comptable du trésor ou à l'agent comptable de l'établissement d'accueil que l'enfant soit pensionnaire dans internat public ou privé.

Exceptionnellement, elles peuvent être versées à une famille d'accueil faute de place en internat, ou en foyer, ou dans le cas d'enfants en grande difficulté.

### **III – PERTE DU BENEFICE**

**Article 20** : Lorsque le travail, les résultats scolaires ou la conduite du boursier sont jugés blâmables, un avertissement peut être notifié à la famille. Si le deuxième avertissement reste sans effet, le Président de l'Assemblée de la Province, sur proposition de la Direction de l'Enseignement, de la Formation, de l'Insertion et de la Jeunesse peut supprimer la bourse.

En cas de faute grave entraînant l'exclusion de l'internat ou de l'établissement, le retrait de la bourse peut être prononcé sans avertissement préalable.

### **IV – TRANSPORT SCOLAIRE**

**Article 21** : Les élèves percevant une bourse d'internat bénéficient de la prise en charge de leurs frais de déplacement, entre leur résidence et l'internat, à la rentrée et à la fin de l'année scolaire.

Cette dépense est imputable au budget de la province. Le montant de cette prise en charge ne peut excéder le prix du passage pratiqué sur les lignes régulières pour les déplacements à l'intérieur de la grande terre.

**Article 22** : Les élèves boursiers internes ou demi-pensionnaires qui résident dans une île du nord de la province bénéficient de la prise en charge de leur frais de déplacements pour la rentrée et la fin de l'année scolaire et à chacune des périodes de vacances de classe telles qu'elles sont précisées annuellement par arrêté territorial.

Cette prise en charge de l'île de résidence à la commune de Poum et de Ouégoa par voie maritime et du lieu de scolarisation par transport interurbain ou sur les lignes régulières ne peut excéder le prix du passage pratiqué sur la ligne maritime régulière et interurbaine pour cette catégorie de passager, **sauf cas de force majeure apprécié par la Direction de l'Enseignement, de la Formation, de l'Insertion et de la Jeunesse.**

**Article 23** : Tout élève fréquentant une classe d'enseignement spécialisé (DIM, CLIS, SEGPA etc) située hors du périmètre de sa commune de résidence peut bénéficier d'une prise en charge par la province du coût du transport scolaire, dans les conditions fixées ci-dessous :

- en ce qui concerne les élèves bénéficiaires d'une bourse de demi-pension, un aller-retour par jour, du lieu de leur résidence à l'établissement scolaire ;
- en ce qui concerne les élèves bénéficiaires d'une bourse d'internat :
- du lieu de leur résidence à l'internat lors de la rentrée scolaire et retour à la fin de l'année scolaire ;
- de l'internat à leur lieu de résidence et retour lors de la fermeture obligatoire des internats provinciaux conformément au calendrier d'ouverture et de fermeture des internats publics de la province nord ;
- du lieu de leur résidence à l'internat et retour à chaque rentrée et sortie trimestrielles.

Cette prise en charge ne pourra excéder le prix du passage pratiqué sur la ligne régulière en matière de transport interurbain ou sur les lignes de transport conventionnées en ce qui concerne les déplacements à l'intérieur de la Grande Terre

## **V – DISPOSITIONS COMMUNES**

### **DEMANDES D' AIDES ET DE BOURSES SCOLAIRES**

**Article 24** Les demandes d'aides et de bourses quelle que soit leur nature, doivent parvenir, sans attendre les résultats de fin d'année scolaire à la Direction de l'Enseignement, de la Formation, de l'Insertion et de la Jeunesse avant le 1<sup>er</sup> novembre précédant la rentrée scolaire de l'année pour laquelle elles sont demandées, et être accompagnées des pièces suivantes :

- Une fiche familiale d'état civil **ou photocopie du livret de famille ou autre,**
- **Un timbre,**
- Une fiche de salaire ou attestation de non ressources ou tout autre moyen susceptible de renseigner la commission sur les revenus de la famille (montant des retraites, déclaration de revenus ou de non imposition etc),
- **Une attestation de résidence sur l'honneur.**

Cette demande est certifiée sur l'honneur « sincère et véritable » par le père, la mère ou le tuteur ou éventuellement la personne qui, au sens de la réglementation sur les prestations familiales, a la charge effective et permanente de l'élève.

La demande est remise par le demandeur au directeur de l'établissement fréquenté qui la vérifie, la vise et la transmet au maire.

Celui-ci est chargé de la remettre à la Direction de l'Enseignement, de la Formation, de l'Insertion et de la Jeunesse après avis de la commission municipale des allocations scolaires instituée au sein de chaque commune.

## **RESULTATS SCOLAIRES**

**Article 25** : Les chefs d'établissements scolaires sont tenus de faire mention sur l'état du troisième trimestre pour tous les élèves boursiers de l'admission ou de la non admission dans la classe supérieure, afin de permettre le suivi des boursiers par le service des bourses de la Province Nord.

## **PROVISION**

**Article 26** : Toutefois, au début de chaque trimestre, les établissements d'enseignement public dotés de l'autonomie financière et les directions des enseignements privés peuvent recevoir une provision égale au  $\frac{4}{5}$ <sup>ème</sup> du montant du dernier état de liquidation trimestriel connu. Le montant de chaque provision est déduit du total des états de liquidation trimestriels produits en fin de terme.

## **SOLDE**

**Article 27** : Le cinquième restant est mandaté trimestriellement à terme échu sur production de certificat de présence délivrés par le chef de l'établissement que fréquente l'élève.

## **RENOUVELLEMENT**

**ARTICLE 28** : Les attributaires des différentes aides et bourses scolaires pourront bénéficier du renouvellement automatique des allocations scolaires dans les conditions cumulatives suivantes :

- poursuite des études
- absence de modification du montant des ressources de la famille ou éventuellement de la personne qui, au sens de la réglementation sur les prestations familiales, a la charge effective et permanente de l'élève
- maintien de la résidence dans la province.

**A cet effet, un contrôle annuel des conditions de renouvellement est effectué par la Direction de l'Enseignement, de la Formation, de l'Insertion et de la Jeunesse.** Une feuille de renseignements sera fournie par les familles concernées à la demande de la Province.

## **CHANGEMENT D'ETABLISSEMENT**

**Article 29** : Lorsqu'un élève changera d'établissement pour quelque cause que ce soit, sauf en cas d'exclusion, il devra obligatoirement solliciter le transfert de sa bourse qui sera accordée si les conditions de résidence sont remplies.

## **COMMISSION PROVINCIALE**

**Article 30** : La commission provinciale des allocations scolaires chargée d'étudier ces dossiers se compose comme suit :

- le président de la commission de l'enseignement, président,
- le président de la commission des Affaires Sanitaires et Sociales et des Problèmes de Société ou son représentant, membre,
- d'un membre de l'Assemblée de Province, membre,
- d'un maire de la province, désigné par l'association des maires, membre titulaire,
- du secrétaire général de la province, membre titulaire,
- du Directeur de l'Enseignement, de la Formation, de l'Insertion et de la Jeunesse, membre titulaire,
- d'un inspecteur de l'enseignement primaire en province nord, membre à voix consultative,
- du directeur provincial de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales et des Problèmes de Société, membre titulaire

En outre, à titre de conseillers techniques (membres à voix consultative) :

- de 4 directeurs d'établissements scolaires (un pour les maternelles, un pour l'élémentaire, un pour le secondaire et un pour le technique) désignés par le Directeur de l'Enseignement, de la Formation, de l'Insertion et de la Jeunesse,
- d'un représentant de chacune des directions de l'enseignement privé.

Le président convoque la commission au moins une fois par an pour étudier les dossiers ou à la demande motivée du directeur de l'enseignement.

Le président peut demander à la commission d'adjoindre à titre consultatif toute personne qualifiée.

**Article 31** : La liste des candidats est transmise ensuite pour décision au Président de l'Assemblée de province avec l'avis motivé de la commission provinciale des allocations scolaires.

**Article 32** : Pour être habilités à recevoir des élèves boursiers, les internats privés devront remplir les conditions exigées dans les établissements publics. Ces établissements pourront être agréés sur leur demande par la Direction de l'Enseignement de la Formation, de l'Insertion et de la Jeunesse après avis de la commission de l'enseignement si les résultats aux examens, si leurs équipements sont satisfaisants.

**Article 33** : Les allocations scolaires sont allouées chaque année dans la limite des crédits inscrits au budget de la Province Nord – Chapitre 943 – Article 655 « Bourses et Prix ».

### **MONTANTS DES AIDES ET BOURSES**

**Article 34** : Les montants annuels des aides scolaires et des bourses scolaires prévus par la présente délibération sont fixés ainsi qu’il suit :

- Aide Familiale et Bourse d’externat (cycle d’observation et cycle long)  
**27 351FCFP**
- Aide de demi-pension et Demi-Bourse d’Internat (cycle d’observation et cycle long)  
**31 875FCFP**
- Aide d’Internat et Bourse d’Internat (cycle d’observation et cycle long)  
**88 758FCFP**

Ces montants seront réajustés une fois par an en référence à l’indice de cherté de la vie par arrêté du Président de l’Assemblée de la Province Nord.

### **MANUELS SCOLAIRES**

**Article 35** : Les élèves boursiers bénéficient d’une prise en charge de leur frais de location de manuels scolaires s’ils fréquentent un des niveaux visés à l’article 37.

Sont pris en charge par la province les frais réels de location des manuels scolaires dans la limite, pour chaque établissement, des montants indiqués à l’article 37.

**Article 36** : On entend par manuels scolaires, les ouvrages loués à l’élève pour la durée de l’année scolaire, à l’exclusion de tout autre document (polycopie, photocopies, feuilles volantes...)

**Article 37** : Les niveaux d’intervention sont fixés comme suit :

#### **POUR L’ENSEIGNEMENT GENERAL**

A partir de la seconde..... 6 110FCFP

#### **POUR L’ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL**

Classes de première et terminale BTA..... 6 110FCFP  
Classes de première et terminale BAC PRO et mention/formation complémentaire 5 090FCFP  
Classes de seconde à terminale BEP et mention/formation complémentaire..... 4 070FCFP  
Classes de 4<sup>e</sup> préparatoire à CAP et mention/formation complémentaire..... 3 050FCFP

Ces montants seront réajustés une fois par an en référence à l’indice de cherté de la vie **par arrêté du Président de l’Assemblée de la Province Nord.**

**Article 38** : Le versement est effectué au compte de la personne morale chargée de la distribution des manuels scolaires sur présentation d'un état récapitulatif des élèves bénéficiaires établi par classe et visé du chef d'établissement.

**Article 39** : Sont abrogées, à la date d'entrée en vigueur des dispositions de la présente délibération :

- la délibération n° 85/90 du 26 février 1990,
- la délibération n° 410/91 du 21 mars 1991,
- la délibération n° 102/94 du 19 août 1994,
- la délibération n° 175/96 du 20 décembre 1996,
- la délibération n° 25/97 du 26 mars 1997,
- la délibération n° 168/97 du 20 novembre 1997,
- la délibération n° 14/00 du 29 février 2000,
- la délibération n° 54/00 du 26 avril 2000,
- la délibération n° 72/01 du 27 avril 2001,
- la délibération n° 142/02 du 15 juillet 2002.

**Article 40** : Le Secrétaire Général et le Trésorier de la Province Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération pour la Province Nord et publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.